



Les actions privées en réparation du dommage concurrentiel : Transposition de la Directive Dommages

Vendredi 10 mars 2017 - Première chambre, Cour d'appel de Paris

Programme

09:30 ACCUEIL

10:00 PROPOS INTRODUCTIFS

Guy CANIVET | Premier président honoraire,
Cour de cassation, Paris

Chantal ARENS | Première présidente,
Cour d'appel, Paris

10:30 TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE
DOMMAGES EN DROIT FRANÇAIS

Carole CHAMPALAUNE | Directrice des affaires civiles
et du Sceau, Ministère de la Justice, Paris

10:50 **PANEL 1**

ÉVOLUTION DE L'OFFICE DU JUGE

Gabrièle VENSKAITYTĖ | Responsable de politiques,
Réseau européen de concurrence et *private enforcement* -
DG COMP, Bruxelles

Nathalie DOSTERT | Juge, Tribunal de commerce, Paris

Joëlle SALZMANN | Avocat associé, Gide Loyrette Nouel, Paris

Modérateur : JACQUELINE RIFFAULT-SILK | Doyen,
Cour de cassation, Chambre commerciale, Paris

12:30 Déjeuner libre

13:45 **PANEL 2**

INTERFÉRENCES AVEC
D'AUTRES PROCÉDURES

Irène LUC | Présidente de la chambre 5-4,
Cour d'appel, Paris

Rafael AMARO | Maître de conférences,
Université Descartes-Sorbonne Paris Cité

Sylvain JUSTIER | Avocat associé, Magenta, Paris

Modérateur : DAVID BOSCO | Professeur,
Aix-Marseille Université

15:00 Pause café

15:15 **PANEL 3**

ÉVALUATION DU DOMMAGE
ET PASSING-ON

Claire FAVRE | Vice-Présidente,
Autorité de la concurrence, Paris

Béatrice CHARLIER-BONATTI | Vice-Président,
Tribunal de grande instance d'Evreux | Président de chambre
honoraire, Tribunal de commerce, Paris

Vasil SAVOV | Conseiller juridique, CDC Cartel Damage Claims,
Bruxelles

Modérateur : GILDAS DE MUIZON | Associé,
Deloitte Economic Consulting | Expert près la Cour d'appel de Paris

16:30 CAS PRATIQUES DE SYNTHÈSE

Anne-Sophie CHONÉ-GRIMALDI |
Professeur, Université Paris-Ouest Nanterre

Jean-François LABORDE | Directeur, Minds & Hearts,
Paris | Expert près la Cour d'appel de Paris

Propos introductifs

GUY CANIVET

L'action privée a une fonction régulatrice, soulignée depuis très longtemps, et constitue un complément nécessaire de l'action publique dans la réalisation des objectifs de politique de concurrence. Le droit des pratiques anticoncurrentielles confère aux entreprises des droits subjectifs qu'elles doivent pouvoir défendre. Devant les obstacles posés par ce contentieux spécifique, avant tout en matière de preuve et d'évaluation du dommage, une adaptation du droit de la responsabilité a paru indispensable. C'est l'objet de la directive et des textes de transposition, qui doivent harmoniser et assouplir les conditions d'indemnisation des victimes par les juridictions nationales. Pour bien appliquer ces règles complexes et attirer les entreprises désireuses d'obtenir réparation, les magistrats devront acquérir une expertise robuste.



CHANTAL ARENS

Traditionnellement les actions privées ont un rôle secondaire en Europe, contrairement à ce qui se passe aux États-Unis. Le défi est important pour les juridictions françaises, devant lesquelles les actions et les condamnations restent rares. Ce constat s'explique notamment par une culture de la concurrence insuffisante dans les entreprises françaises et le caractère incertain du résultat des procédures judiciaires. Par l'établissement de présomptions de faute, de dommage, d'absence de répercussion du surcoût, les nouveaux textes visent à faciliter l'action des victimes. La mise en valeur de la notion d'évaluation du préjudice est également essentielle et demandera de développer par le dialogue de nouvelles méthodes et de nouvelles compétences.



La transposition de la Directive Dommages en droit français

CAROLE CHAMPALAUNE

L'appareil législatif et réglementaire réalisant la transposition de la directive est désormais complet. En raison du faible développement de la concurrence en France, ces textes ont été rédigés de manière à être lisibles. Les dispositions processuelles sont applicables immédiatement, mais certaines autres le sont également, notamment celles qui portent sur l'administration de la preuve. Le dispositif s'applique aux infractions du droit interne aussi bien que du droit européen, devant les juridictions de l'ordre judiciaire comme administratif.

L'article L. 481-1 du code de commerce rappelle le principe évident de la responsabilité en cas d'infraction. La mesure d'adaptation essentielle est l'établissement d'une présomption irréfragable de faute attachée à la décision d'une autorité de concurrence devenue définitive. La présomption de préjudice prévue par la directive est également bien présente.

La solidarité des personnes ayant concouru à la réalisation d'un dommage anticoncurrentiel a été aménagée de façon à protéger l'attractivité des programmes de clémence des autorités. Afin de faciliter les règlements amiables,

il est aussi prévu que l'autorité puisse tenir compte des indemnités versées aux victimes pour la détermination de la sanction pécuniaire. Le délai de prescription des actions privées est suspendu par les actes des autorités de concurrence tendant à la constatation d'une infraction.

Enfin, la sécurisation des procédures devant les juridictions est fondamentale : la protection du secret des affaires est nécessaire pour la bonne articulation des actions publiques et privées. Les dispositions essaient d'anticiper la prochaine transposition de la directive sur le sujet.



L'évolution de l'office du juge

JACQUELINE RIFFAULT-SILK

Le règlement (CE) n° 1/2003 a voulu placer sur un pied d'égalité les juridictions et les autorités dans l'application du droit de la concurrence, mais les dispositions de droit commun (notamment relatives à la preuve) sont restées des obstacles dirimants pour les actions privées de victimes. C'est à ce problème que la directive a voulu remédier, à la suite des efforts en ce sens de la CJUE, qui a beaucoup insisté sur l'importance du principe d'effectivité. Trois thèmes méritent d'être abordés : l'engagement de l'action, l'instruction de l'affaire, l'effet liant des décisions des autorités.

ENGAGEMENT DE L'ACTION

GABRIELĖ VENSKAITYTĖ

Aux termes de la directive, l'action peut être introduite contre une entreprise ou une association d'entreprises ayant commis une infraction au droit de la concurrence. La notion d'entreprise n'est pas définie par la Directive. Peut-il s'agir d'une personne morale autre que l'entreprise directement impliquée dans l'infraction ? Par exemple, si elle a été condamnée par une ANC, l'effet liant attaché à cette décision ayant la portée personnelle telle qu'elle a été déterminée par l'ANC devrait le permettre. Les conditions d'imputabilité prévues par les droits nationaux ne pourront être maintenues qu'à condition qu'elles soient conformes aux principes d'effectivité et d'équivalence. Par conséquent, il ne peut pas

être exclu que la CJUE doive préciser la notion d'entreprise dans le cadre des actions privées.

JOËLLE SALZMANN

Le législateur français s'est heureusement référé à la notion de personne physique ou morale et pas simplement d'entreprise. Par ailleurs, dans notre droit, si la société mère n'est pas l'auteur elle ne peut être responsable. Quant à la prescription, le texte va dans le sens de faciliter l'action de la victime d'infraction.

INSTRUCTION DE L'AFFAIRE

JACQUELINE RIFFAULT-SILK

Les règles de preuve sont marquées par la notion nouvelle de catégorie de preuves. Il s'agit de trouver un équilibre entre les nécessités de la régulation et les intérêts des victimes. La CJUE a posé des principes que reprend l'ordonnance de transposition. L'ordonnance prévoit également des dispositions très détaillées sur le secret des affaires.

GABRIELĖ VENSKAITYTĖ

Les preuves nécessaires pour prouver les éléments essentiels de la responsabilité sont souvent détenues par le défendeur ou par la personne tierce. L'objectif est donc de faciliter l'accès aux preuves des victimes tout en optimisant l'application

du droit de la concurrence dans les sphères publique et privée. Des limites sont imposées à l'utilisation des pièces du dossier de l'Autorité.

Les seules pièces exemptées de divulgation sont celles qui ont une nature auto-incriminante (i.e. les déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence et les propositions de transactions). La liste grise (article 6.5 de la directive) correspond à une exclusion temporaire. Par ailleurs, la notion de catégorie de preuves est un moyen de remettre en cause l'exigence d'identification des pièces de preuve dont la divulgation est demandée.

JOËLLE SALZMANN

Les jalons des dispositions de la directive ont été posés durant les dix dernières années par la jurisprudence, et il ne faut donc pas avoir trop peur de l'inconnu. La collaboration organisée par le juge en matière d'article 145 CPC nous donne également une expérience utile pour la protection du secret des affaires ; le système mis en place par l'Autorité est d'ailleurs en partie repris dans l'ordonnance.

NATHALIE DOSTERT

Il est nécessaire d'assurer la réparation, mais aussi de garantir l'égalité des armes et la protection de certains secrets. Le tribunal de commerce a l'habitude de concilier ces différents intérêts depuis plusieurs années. L'examen et la levée de séquestre des pièces saisies sont

Les actions privées en réparation du dommage concurrentiel :

Transposition de la
Directive Dommages

ainsi réalisés avec les avocats des parties, soumis aux règles déontologiques. Un *modus operandi* a aussi été trouvé pour faire intervenir l'Autorité de la concurrence lorsque c'est utile pour éclairer l'affaire et assurer la cohérence d'ensemble de l'application du droit de la concurrence. Le vrai défi reste la notion de catégorie de preuves, dont l'utilité pratique n'est pas évidente.

EFFET LIANT

JACQUELINE RIFFAULT-SILK

L'effet liant ne fait pas disparaître l'office du juge. La présomption

irréfragable de faute attachée aux décisions de la Commission et de l'autorité nationale de concurrence ne vaut que si le défendeur à l'action civile a eu l'occasion de se défendre préalablement sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Il faut en outre que la décision rendue ne puisse plus faire l'objet d'un recours ordinaire. Ce terme de la directive est repris par l'ordonnance et semble exclure le pourvoi en cassation.

NATHALIE DOSTERT

Il existe une marge d'interprétation du juge ; on verra comment l'ordonnance

est interprétée sur ce point.

GABRIELÉ VENSKAITYTĖ

La définition de la notion de «recours ordinaire» dépend du droit national car elle n'est pas précisée par la Directive. Par contre, du point de vue de la sécurité juridique ce n'est pas idéal, lorsque la décision de l'ANC est considérée définitive, même si le pourvoi en cassation peut être introduit et conséquemment la décision pourrait toujours être annulée. Il peut aussi être envisagé qu'une telle question fasse l'objet d'un renvoi préjudiciel.



Interférences avec d'autres procédures

DAVID BOSCO

Les actions privées doivent permettre l'indemnisation des victimes, mais un choix alternatif aurait pu être de l'intégrer aux procédures administratives. Ces actions peuvent interférer avec de nombreuses autres procédures (procédures administratives des autorités de concurrence, arbitrages, médiations...). Elles interagissent (effet liant des décisions administratives, suspension de la prescription) et se perturbent mutuellement (adaptation des règles du procès civil, effet de ce dernier sur les procédures de clémence).

ACCÈS AUX PREUVES

RAFAEL AMARO

L'équilibre entre la protection des droits des victimes et celle de l'efficacité des procédures négociées des autorités de concurrence est difficilement atteint dans les règles relatives à la solidarité entre coauteurs (loin d'une forme de clémence civile) et à l'accès au dossier de ces

autorités. L'établissement de catégories de pièces, parmi lesquelles certaines ne peuvent en aucun cas être transmises, va toutefois à l'encontre de l'évolution du droit de la preuve, qui repose sur le principe de proportionnalité du refus.

SYLVAIN JUSTIER

La directive, et ses textes de transposition, protègent de manière absolue deux types de documents de toute communication et/ou utilisation dans une instance indemnitaire : les propositions de transaction (sauf lorsqu'elles sont abandonnées en cours de procédure) et les déclarations de clémence. Cette protection est donc plus large que celle qu'autorisait la CJUE (*Pfleiderer, Donau Chemie*), pour laquelle aucun document de clémence n'était par principe protégé de manière absolue. En revanche, la protection est plus limitée que celle qu'autorisait jusqu'alors le droit national, qui concernait les pièces « élaborées ou recueillies » à l'occasion d'une procédure de clémence. Désormais, seules les

déclarations de clémence – et non pas les pièces préexistantes – sont donc protégées. Ne sont ainsi pas concernés les éléments documentaires préexistants à la demande de clémence et qui peuvent pourtant la supporter (courriels, cahiers de notes, etc.).

IRÈNE LUC

Un des points fondamentaux de cette directive est d'imposer aux États membres la protection du secret des affaires. Il n'existe pas de principe tel en droit français, ce qui est souvent critiqué. Les tribunaux qui connaissent les actions *stand-alone* sont pourtant habitués à s'en soucier lors des demandes de production de pièces par des tiers. La procédure choisie par l'ordonnance est très proche de celle mise en place par l'Autorité et vise à garantir le secret durant l'instruction et l'audience. Si le secret des affaires est constitué, le juge peut exclure la pièce ou prendre d'autres mesures comme mener les débats hors la présence du public.



Effet liant et solidarité aux dettes

IRÈNE LUC

Les décisions concernées par la présomption irréfragable sont les décisions de sanction ou d'injonction dans lesquelles une autorité constate une infraction, et qui ne font pas l'objet d'un recours ordinaire pour la partie relative à ce constat d'infraction. Cela inclut les décisions rendues à l'issue d'une procédure de clémence, qui impliquent une reconnaissance de participation qui s'impose au juge civil. Cela exclut les décisions de non-lieu, d'irrecevabilité, de défaut d'éléments probants (de nouveaux éléments peuvent être apportés devant le juge civil), d'engagement, les mesures provisoires. L'effet liant s'applique au dispositif, tel qu'éclairé par les motifs de la décision.



SYLVAIN JUSTIER

Si les décisions d'engagements ne bénéficient pas de la présomption irréfragable puisqu'elles ne constatent pas l'existence d'une infraction, elles contiennent néanmoins souvent des éléments qui peuvent être utilisés au soutien d'une action indemnitaire, que cela soit par le demandeur (délimitation des marchés, position des parties sur ces derniers, préoccupations de concurrence exprimées, etc.) ou le défendeur (effet seulement potentiel desdites préoccupations par exemple). Dans ce contexte, la rédaction de la décision de l'autorité de concurrence considérée revêt une très grande importance, et ce d'autant qu'elle jouit d'une certaine autorité de fait sur les juridictions, quand bien ces dernières devront caractériser la faute dénoncée.



RAFAEL AMARO

À terme, cette notion inconnue de présomption irréfragable méritera peut-être un régime particulier comme celui d'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil. Quant à la solidarité entre coauteurs, la directive et l'ordonnance introduisent des aménagements pour les bénéficiaires d'un programme de clémence auxquels a été accordée une exonération totale. Ils ne sont tenus de réparer le préjudice subi par les victimes autres que leurs contractants que si elles n'ont pas pu obtenir réparation de leur préjudice auprès des autres codébiteurs solidaires. Il s'agit d'une forme de clémence civile embryonnaire destinée à préserver l'attractivité des programmes de clémence.



Évaluation du dommage et passing-on : Aspects pratiques de l'évaluation des préjudices

DOMMAGE À L'ÉCONOMIE ET PRÉJUDICE INDIVIDUEL

CLAIRE FAVRE

Le dommage causé à l'économie est un des critères de détermination de la sanction de l'Autorité. Cette notion n'a pas d'équivalent en droit de l'Union, et en aucun cas elle ne se confond avec le préjudice dont la réparation est demandée par une victime. Elle englobe la contraction de la demande liée à un surcoût, le détriment à l'innovation, etc. L'Autorité n'est pas tenue d'en chiffrer précisément le montant et en fait donc une appréciation qualitative. Puisque la directive n'attache aucune valeur contraignante à la détermination de la sanction, cette appréciation ne fait pas partie des constatations dotées de l'effet liant. Elle peut toutefois contenir de nombreux éléments utiles à la victime. Les études produites devant l'Autorité peuvent aussi aider ces dernières, mais ne sont communicables que si elles ne sont pas couvertes par le secret des affaires.

GILDAS DE MUIZON

Les éléments pris en compte pour mesurer le dommage à l'économie sont souvent utiles pour évaluer les surpris subis par les victimes de pratiques anticoncurrentielles.

BÉATRICE CHARLIER-BONATTI

Les éléments factuels du dommage (description de la pratique, du marché pertinent, des parts de marché) sont essentiels pour l'analyse du préjudice, même s'il faut en tirer un quantum pour un client donné. Le point de vue de l'Autorité sur l'atteinte à l'économie est un élément pour appréhender le marché et explique ses interventions comme *amicus curiae*.

VASIL SAVOV

À l'échelle européenne, les actions civiles *follow-on* sont prépondérantes. Le rôle des ANC est de fournir suffisamment

d'éléments pour permettre aux personnes lésées de s'identifier comme telles. Les détails sur le fonctionnement d'une entente ne sont pas confidentiels et doivent être publiés. Ces informations peuvent provenir des soi-disant documents "liste noire", car si les documents ne peuvent être communiqués, ce n'est pas le cas des informations qu'ils contiennent. La valeur juridique de la mise en évidence du surcoût est incertaine mais celle-ci constitue toujours une information utile pour le demandeur devant le juge civil.

CERTITUDE DU PRÉJUDICE ET INCERTITUDE DES MÉTHODES DE CALCUL CONTREFACTUELLES

BÉATRICE CHARLIER-BONATTI

Quoique la réalisation d'une chance ne soit jamais certaine, la perte de chance est réparable tant qu'elle est



Les actions privées en réparation du dommage concurrentiel :

Transposition de la
Directive Dommages

certaine elle-même. Si le dommage n'est pas quantifiable précisément, il faut s'en rapprocher autant que possible. Le droit positif favorise le recours aux estimations sur la base de comparaisons de la situation de la victime avec celle dans laquelle elle se serait trouvée en l'absence de faute. Il s'agit de construire un scénario hypothétique.

GILDAS DE MUIZON

Construire un scénario contrefactuel est un défi qui n'est pas propre aux infractions du droit de la concurrence, même si le développement de celui-ci a amené devant les tribunaux une plus grande diversité de méthodes employées. Certaines techniques économétriques restent relativement proches des méthodes traditionnelles comme les méthodes de comparaison, mais permettent des comparaisons plus rigoureuses fondées sur l'exploitation de la richesse des données. L'analyse des pratiques d'éviction à

l'égard d'entrants reste difficile, car les points de comparaison sont plus difficiles à trouver.

RÉPARATION INTÉGRALE

GILDAS DE MUIZON

À des pratiques longues succèdent des procédures longues. Bien souvent la réparation intervient plus d'une dizaine d'années après le préjudice. Afin d'assurer le principe de réparation intégrale, le choix du taux d'actualisation est primordial.

VASIL SAVOV

La directive apporte de la sécurité juridique sur certains aspects, mais agir reste compliqué. Les difficultés pratiques, économiques et juridiques inhérentes aux actions en dommages et intérêts suite aux infractions au droit de la concurrence sont persistantes. En effet, la plupart des demandeurs en Europe ne mesurent pas l'étendue et le coût des procédures qui, au vu de la complexité

du contentieux, peuvent s'étaler sur plusieurs années. D'un autre côté, les relations commerciales continues entre les personnes lésées et le(s) auteur(s) de l'infraction n'incitent pas à agir. Cependant, il peut s'agir de montants significatifs dans la mesure aussi où pour l'obtention de la réparation intégrale, les intérêts doivent être calculés à partir de la date de survenance du dommage. Enfin, il est important de souligner que la défense de répercussion des coûts au sens des articles 12 et 13 de la Directive est une exception au principe de réparation intégrale de sorte que lesdites dispositions doivent être interprétées de manière très restrictive.

CLAIRE FAVRE

Les ANC doivent pouvoir aider les juridictions dans la quantification des dommages-intérêts. L'ordonnance prévoit que l'Autorité de la concurrence fournit des orientations, ce qui exclut un chiffre et n'implique que des éléments de méthode. Elle n'est pas tenue de répondre et n'entend pas divertir des ressources destinées à la détection des infractions vers cette mission. Elle ne répondra donc que sur la base d'un dossier ouvert.



Cas pratiques

ANNE-SOPHIE CHONÉ- GRIMALDI

Une entente entre trois fabricants (AREL, BRAIN et CELEX, respectivement allemand, français et italien) a provoqué un surcoût de prix de 10 % sur dix ans. Deux spécificités : BRAIN a été repris par une société américaine (BROXI) et a cessé son activité ; CELEX a été exonéré d'amende au titre de la clémence. Trois distributeurs (POINT X, BRICORAMOU et COUSTO) ont subi ce surcoût ; COUSTO est en redressement judiciaire ; POINT X a transigé avec AREL, qui lui fournit la moitié des produits concernés, pour un montant d'un million d'euros, mais estime son préjudice global à quatre millions.

Seules les nouvelles règles processuelles sont d'application immédiate. Cependant on peut considérer que dans de nombreuses hypothèses, les nouvelles règles de fond vont s'appliquer aux instances à venir, ne serait ce que par le biais de l'interprétation jurisprudentielle des textes anciens à la lumière des dispositions nouvelles. Pour l'intérêt de cet exposé, nous appliquerons donc les règles nouvelles.

Sur la compétence juridictionnelle, le règlement Bruxelles I bis est applicable aux actions dirigées contre AREL et CELEX. Au terme de la compétence spéciale prévue par l'article 7 de ce règlement et à supposer que l'on retienne le caractère délictuel de la responsabilité mise en cause, sont compétents les tribunaux du lieu où les victimes ont subi le préjudice, c'est-à-dire les tribunaux du lieu de leur siège social – ici les tribunaux français car les distributeurs sont français. L'article 42, al 2 du code de procédure civile permet probablement d'attirer devant le juge français BROXI, société mère américaine. Sur la loi applicable, à supposer que cette

disposition soit jugée applicable aux actions en réparation, l'article 6§3 du règlement Rome II permet d'appliquer la loi du for lorsque le for appartient à un marché affecté par la pratique, ce qui est le cas ici. La disposition permettrait donc l'application de la loi française.

Concernant les débiteurs, il apparaît possible d'agir contre la société mère pour une pratique mise en œuvre par sa filiale dans la mesure où il semble que les mêmes règles d'imputation doivent s'appliquer pour le *private* et le *public enforcement*. Les trois cartellistes seront responsables solidairement, mais celui qui a bénéficié de la clémence de rang 1 n'est responsable que de manière subsidiaire quant aux clients autres que les siens (C. com., L. 481-11). Un recours en contribution entre coauteurs est possible, mais les nouveaux textes prévoient la prise en compte de ce qui a été versé au titre de transactions antérieures (C. com., L. 481-14), ainsi que la détermination de la contribution à la dette en fonction de la gravité des fautes et de leur rôle causal dans la réalisation du dommage. De plus, le distributeur ayant bénéficié de la transaction ne pourra demander aux coauteurs non parties à la transaction que la part du préjudice qui n'est pas imputable à AREL (C. com., L. 481-13).

Le préjudice à réparer, dans le cas d'espèce, est principalement le surcoût (auquel il conviendrait de retrancher les conséquences de l'« effet volume » et d'ajouter les intérêts), mais il peut être supérieur notamment pour COUSTO, en liquidation judiciaire. Deux questions se posent alors : comment établir le lien de causalité entre l'entente et cette liquidation judiciaire ? Et jusqu'où doit on prendre en compte le manque à gagner futur ?

JEAN-FRANÇOIS LABORDE

L'évaluation des préjudices peut être effectuée selon différentes méthodes. Nous avons recensé un grand nombre d'affaires, et étudié les performances réelles de chacune de ces méthodes. Celle de la comparaison directe dans le temps est la plus utilisée par les tribunaux, en France comme en Europe, pour estimer un surcoût causé par une entente. Lorsqu'ils l'appliquent, les magistrats et les parties doivent être attentifs au choix des périodes de comparaison, car il peut affecter lourdement les calculs. La seconde méthode, dite « fondée sur les coûts », permet d'affiner les résultats. Elle a été utilisée dans certaines affaires, notamment en France. La troisième méthode est celle de l'économétrie. Elle a un inconvénient : les résultats des modèles économétriques produits par les parties étant presque toujours contradictoires, ils ne sont que rarement retenus par les magistrats.

Une fois le surcoût déterminé, il faut souvent estimer son éventuelle répercussion. En pratique, l'expert doit raisonner en ordre de grandeur, à partir d'un faisceau d'indices. Enfin, comme l'a montré Mme le Professeur Carval, l'actualisation du préjudice peut présenter des enjeux majeurs, que ce soit dans les affaires de cartel ou d'abus de position dominante.



Entretien avec Béatrice Charlier-Bonatti (Tribunal de grande instance d'Evreux, Tribunal de Commerce de Paris) : Les actions privées en réparation du dommage concurrentiel

En matière de préjudice causé par une pratique anticoncurrentielle, les tribunaux portent-ils une appréciation particulière de l'exigence de certitude du préjudice réparable ?

Les tribunaux ont l'obligation de réparer tout le dommage mais rien que le dommage. Cette réparation doit être appréciée au regard de la seule ampleur du préjudice subi et non en fonction de la gravité des fautes imputées à l'auteur du dommage; les juridictions qui violeraient ce principe, s'exposeraient à une censure de la Cour de cassation. Ceci impose au juge un caractère contraignant car le tribunal se voit dans l'impérieuse obligation de fonder sa décision sur des éléments précis pour évaluer le préjudice. En outre, cette exigence de certitude impose au tribunal de prendre en compte tous les chefs de dommage réparables. Cette certitude n'empêche pas que puissent être réparés non seulement un dommage actuel mais aussi un dommage futur, sous réserve d'être certain. Par ailleurs, et quoique la réalisation d'une chance ne puisse jamais être certaine, la perte d'une chance est réparable dès lors

que cette chance était réelle et sérieuse et qu'a disparu la probabilité d'un élément favorable.

Ceci nécessite de procéder concrètement à l'identification des dommages réparables, une fois identifiés, il convient de les quantifier avec précision. Pour que le principe de réparation intégrale soit respecté en pratique, il faut que l'évaluation effectuée soit telle qu'elle compense entièrement et efficacement les dommages subis. Cela suppose de comparer la situation de la victime avec celle qui aurait été la sienne en l'absence de faute de concurrence, autrement dit, de reconstituer un scénario hypothétique en replaçant le marché, puis le demandeur lui-même, dans une situation virtuelle, celle du marché compétitif.

Comment cette exigence de certitude s'articule-t-elle avec l'incertitude inhérente à la détermination du quantum ?

C'est ici la question sensible de l'évaluation approximative de l'estimation du dommage. Cette pratique n'est pas contraire au principe de la réparation

intégrale. L'obligation faite au tribunal de réparer tout le dommage mais rien que le dommage c'est à dire de mesurer exactement les dommages et intérêts au préjudice, ne vaut que lorsque que celui-ci est quantifiable. S'il est possible d'établir que le dommage est de 100, il serait anormal que le tribunal alloue une somme supérieure ou inférieure. Mais dans le cas où le dommage n'est pas quantifiable avec précision, il est privilégié une acception dynamique de la réparation intégrale qui commande de se rapprocher autant que possible du montant probable du dommage. Loin d'interdire le recours aux estimations, le droit positif les favorise.

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, le tribunal a l'obligation « d'évaluer le dommage dont il a constaté l'existence en son principe, l'insuffisance d'éléments ne le dispensant pas de procéder à cette évaluation. »

Dans la mesure où la détermination du préjudice est le résultat d'une opération d'évaluation et d'appréciation de données économiques complexes et nécessite la reconstitution d'un



scénario (contrefactuel) présentant un caractère hypothétique, l'évaluation sera par nature soumise à des limites quant au degré de certitude et de précision. Les tribunaux devront tenir compte de ces limites inhérentes à la quantification du préjudice. Au regard de l'exigence d'un préjudice certain, les tribunaux devront en faire une application raisonnable, compatible avec les réalités d'une matière dans lesquelles les hypothèses sont souvent nécessaires.

Quel est le degré d'appropriation par les tribunaux des méthodes économétriques pour reconstituer le scénario contrefactuel ?

En France, les tribunaux disposent, sous réserve de ne pas violer le principe de réparation intégrale, d'un pouvoir souverain d'appréciation lorsqu'ils procèdent à l'évaluation d'un dommage. Il convient de noter que le raisonnement retenu par les tribunaux sera d'autant plus développé que les parties elles-mêmes ont fourni des éléments à destination des juridictions judiciaires.

Depuis un certain nombre d'années, s'est développé le recours à des expertises amiables. Les experts pourront recourir à diverses méthodes comparatives, économétriques et financières. Ces méthodes qui consistent à simuler la situation sur le marché seront, selon les cas, élaborées à partir de modèles économiques (méthodes économétriques) ou en élaborant un scénario contrefactuel à partir de coûts de production auxquels sera rajoutée une marge raisonnable (méthodes financières). La situation contrefactuelle ne sera pas simplement estimée. L'expert économique reconstituera la situation contrefactuelle dans sa globalité en tenant compte du fonctionnement économique du marché étudié. Le tribunal devra exiger que les hypothèses sur lesquelles reposent les modèles soient explicitées. Les tribunaux ont les moyens d'apprécier la pertinence des différentes hypothèses, seule la ou les techniques utilisées peuvent lui paraître parfois obscures. C'est au tribunal de trancher entre les différents modèles, celui qui lui semblera le plus pertinent. Retour à son pouvoir souverain d'appréciation!



Entretien avec Irène Luc (Cour d'appel de Paris) : Les actions privées en réparation du dommage concurrentiel

La Directive facilite l'accès aux pièces d'un dossier de l'Autorité de la concurrence ou la demande de production des pièces du demandeur à l'action indemnitaire, sous réserve que ce dernier ait démontré le caractère plausible du préjudice allégué et que la demande soit proportionnée. Quelle grille d'analyse comptez-vous utiliser ?

L'article 5 prévoit que « Les états membres veillent à ce que, dans les procédures relatives aux actions en dommages et intérêts intentées dans l'Union à la requête d'un demandeur qui a présenté une justification motivée contenant des données factuelles et des preuves raisonnablement disponibles suffisantes pour étayer la plausibilité de sa demande de dommages et intérêts, les juridictions nationales soient en mesure d'enjoindre au défendeur ou à un tiers de produire des preuves pertinentes qui se trouvent en leur possession, sous réserve des conditions énoncées au présent chapitre. Les états membres veillent à ce que les juridictions nationales puissent, à la demande du défendeur, enjoindre au demandeur ou à un tiers de produire des preuves pertinentes. Le présent paragraphe ne porte nullement atteinte aux droits et obligations des juridictions nationales découlant du règlement (CE) no 1206/2001. 2. Les états membres veillent à ce que les juridictions nationales puissent ordonner la production de certains éléments de preuves ou de catégories pertinentes de preuves, circonscrites de manière aussi précise et

étroite que possible, sur la base de données factuelles raisonnablement disponibles dans la justification motivée. 3. Les états membres veillent à ce que les juridictions nationales limitent la production des preuves à ce qui est proportionné (...) ».

La grille d'analyse est celle qui existe d'ores et déjà pour l'application des articles 11 et 138 à 142 du code de procédure civile.

L'article 11 dispose que « Les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction sauf au juge à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus.

Si une partie détient un élément de preuve, le juge peut, à la requête de l'autre partie, lui enjoindre de le produire, au besoin à peine d'astreinte. Il peut, à la requête de l'une des parties, demander ou ordonner, au besoin sous la même peine, la production de tous documents détenus par des tiers s'il n'existe pas d'empêchement légitime ».

Les articles 138 à 142 régissent la production forcée des pièces sur injonction du juge à l'autre partie ou à un tiers, sur la demande du saisissant.

Devant la Cour d'appel, la demande sera vraisemblablement effectuée sous la forme d'un incident devant le conseiller de la mise en état. La victime d'une pratique anticoncurrentielle souhaitera avoir accès



à une pièce dans les mains de l'auteur des pratiques ou d'un tiers dans deux cas de figure : soit si elle est appelante d'un jugement l'ayant déboutée de sa demande en réparation, soit d'un jugement l'ayant insuffisamment dédommagée. Les pièces pourront soit l'aider à démontrer la pratique anticoncurrentielle, en cas d'action directe en réparation, soit à chiffrer son préjudice dans les cas d'actions directes ou de follow on.

Dans le premier cas, à savoir une demande tendant à obtenir une ou des pièces pour établir la preuve de la pratique anticoncurrentielle, la demande doit être effectivement motivée par la « plausibilité » de la pratique alléguée, critère qui peut être comparé de celui d'« éléments suffisamment probants » utilisé par l'Autorité de la concurrence. Il ne faut pas avoir une conception trop restrictives de ce critère, à peine d'empêcher toute victime d'agir, faute de preuves.

La demande doit aussi être suffisamment précise, mais dans le cadre élargi par la directive, qui prévoit la production de « catégories pertinentes de preuves ». Ce point est important : pour assurer l'effectivité de la réparation, cet élargissement de l'accès à des catégories pertinentes de preuves devra être effectif : pourront ainsi être produits tous les e-mails sur tel sujet, entre telle et telle période. C'est beaucoup plus large que ce qui existe actuellement dans notre code de procédure civile. Pour autant, ne sont pas licites les « fishing expeditions

», qui consisteraient à demander l'accès à tous les documents relatifs à tel ou tel sujet ou à tous les documents en possession des parties ou de l'autorité de la concurrence.

Les critères usuels de proportionnalité seront bien sûr pris en compte, de même que la protection des intérêts légitimes de l'autre partie ou de l'empêchement légitime des tiers. Dans le deuxième cas, à savoir les actions de follow on, les pièces pourront être des pièces pour lesquelles le secret des affaires sera sollicité. La problématique du secret des affaires sera traitée comme elle l'est déjà dans la chambre, soit par le refus de communication de certains documents, estimés inutiles ou non probants, soit par leur occultation partielle, comme le permet l'article 139 du code de procédure civile.

Les résistances aux injonctions de communiquer du conseiller de la mise en état seront sanctionnées comme une présomption de fait défavorable au plaideur obstiné. Ceci est déjà le cas, mais la directive incite les juges à se montrer particulièrement fermes dans ce domaine spécifiques des pratiques anticoncurrentielles.

Bien sûr les demandes pourront être réitérées devant la chambre, statuant collégalement.

ACCÈS AU DOSSIER DE L'AUTORITÉ

S'agissant des demandes d'accès aux pièces du dossier de l'Autorité, dans les actions de follow on, le premier principe qui s'applique, c'est de vérifier que le demandeur n'est pas déjà en possession de ladite pièce. Dans cette hypothèse, l'accès n'est pas possible. Quand l'affaire a été soumise à l'Autorité, les parties devant l'Autorité, à savoir le plaignant et le mis en cause, ont naturellement accès au dossier. Celles-ci peuvent utiliser les pièces du dossier

dés lors qu'il s'agit pour elles de défendre leurs intérêts¹. Selon les dispositions de l'article 138 du code de procédure civile, il n'y a alors pas lieu d'enjoindre à l'Autorité de la concurrence, tiers à la procédure, de communiquer des pièces si les parties les détiennent d'ores et déjà. C'est ce que la chambre 5-4 de la Cour avait jugé dans une affaire Valorplast du 24 septembre 2014 (12/06864). Ce point est expressément prévu par la directive.

Il faudra ensuite vérifier, outre les critères usuels de précision, pertinence, proportionnalité des demandes, que les pièces en cause ne sont pas des pièces de clémence ou de transaction ou que l'instruction est close devant l'Autorité au moment de la demande d'accès.

S'agissant des tiers à la procédure devant l'Autorité, ils n'ont pas un accès direct aux pièces de l'Autorité (exclusion du champ d'application de la loi CADA de 1978). Ils ne peuvent accéder aux pièces du dossier que dans les limites actuellement fixées par la loi, à savoir l'alinéa 2 de l'article L. 462-3 du code de commerce². En vertu de cet article, le juge peut déjà demander à l'Autorité communication de pièces de son dossier, si une partie en fait la demande justifiée, si l'affaire est close devant l'Autorité et à l'exception des pièces du dossier de clémence qui ne peut jamais être communiqué. La directive réparation PAC pose quant à elle deux interdictions absolues pour protéger les programmes de clémence et de transaction des autorités nationales de concurrence (ANC) : le juge se voit interdire la faculté d'enjoindre la communication de la déclaration de clémence et de transaction. Le texte de transposition aurait étendu cette protection absolue aux déclarations ou écrits où une partie reconnaît les griefs pour bénéficier de la procédure de non contestation de griefs ou encore les procédures de transaction ministérielles. Pour protéger ces programmes, le conseiller doit d'office écarter les pièces

couvertes par cette interdiction, si elles se trouvent dans les pièces des parties et ont été obtenues grâce à l'accès au dossier de l'Autorité. L'audition de l'Autorité semble nécessaire dans tous ces cas, dans des modalités que je ne peux exposer ici faute d'espace suffisant.

La Directive invite les juridictions nationales à estimer le montant du préjudice quand celui-ci est difficilement quantifiable par le demandeur. Quelle approche pensez-vous suivre ? Recours à une expertise ? Suivre d'une méthode économique particulière à définir selon les cas ?

Un point essentiel de la directive consiste dans la notion large d'« évaluation » du préjudice. Cette notion d'« évaluation » est fondamentale. Elle tient compte de la difficulté à calculer le préjudice et envoie au juge le message clair qu'il doit, en dépit de cette difficulté, se rapprocher le plus possible du préjudice subi et assumer une certaine marge d'incertitude.

Si le juge peut s'aider, s'agissant de l'appréciation des pratiques qui lui sont soumises, des avis et des décisions contentieuses des autorités de concurrence et des juridictions communautaires, il dispose de peu d'aides institutionnelles en matière d'évaluation du préjudice, hormis la demande faite à l'Autorité.

L'expertise demeurera donc la voie royale pour évaluer le préjudice.

Qu'il s'agisse d'expertises privées apportées par chaque des parties ou d'une expertise judiciaire, les modes d'évaluation doivent être robustes.

Souvent encore, les dossiers comportent des évaluations fantaisistes, vouées à l'échec, voire même des demandes non justifiées par des calculs étayés par des pièces. La Cour se basera sur les lignes directrices de la Commission européenne pour l'évaluation du préjudice qui constitue un guide d'analyse utile pour l'évaluation

Les actions privées en réparation du dommage concurrentiel :

Transposition de la
Directive Dommages

du préjudice (guide pratique concernant la quantification du préjudice dans les actions en dommages-intérêts fondées sur des infractions à l'article 101 ou 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

La reconstitution d'un « scénario contre-factuel » sera effectuée selon les méthodes dite « avant/après », ou la comparaison dans l'espace avec d'autres marchés comparables, ou encore avec des reconstitutions par modèles de régression. Des présentations claires et robustes, avec une explication méthodologique, sont indispensables, pour permettre à la Cour de trancher entre deux expertises privées.

La Cour d'appel de Paris, et notamment ma chambre 5-4, qui centralise ce contentieux, devra constituer progressivement un corpus d'arrêts avec une méthodologie de calcul, des raisonnements robustes, clairs et accessibles, pour permettre aux plaignants de s'y retrouver.

La Directive invite les juridictions nationales à demander l'avis de l'Autorité de la concurrence s'agissant de la quantification du montant du dommage. Dans quelle mesure envisagez-vous cette coopération avec l'Autorité de la concurrence ? Quelle solution envisager à un éventuel refus d'avis de l'Autorité ?

Je l'envisage sereinement. Même si le rôle de l'Autorité n'est évidemment pas d'évaluer des préjudices privés, mais d'évaluer le dommage à l'économie, il arrive que l'instruction des affaires ait permis de recueillir des études statistiques permettant d'évaluer des surcoûts résultant d'une entente, par exemple. Le service économique de l'Autorité est un excellent service, qui a toujours su faire preuve d'une grande pédagogie dans l'explication de concepts compliqués.

Dans les hypothèses où la décision de l'Autorité elle-même contient des éléments d'évaluation, ou encore dans des hypothèses où la Cour ou les tribunaux de commerce interrogeraient l'Autorité sur des questions méthodologiques, je serais très étonnée que l'Autorité refuse de répondre.

L'Autorité a toujours coopéré volontiers avec les juridictions, je pense aux demandes d'avis juridictionnels sur le fondement de l'article L. 462-3, et aux « amici curiae ».

Il semble difficile de demander des avis à l'Autorité sur le préjudice sur le fondement de l'article L. 462-3, car cet article prévoit que : « *L'Autorité peut être consultée par les juridictions sur les pratiques anticoncurrentielles définies aux articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5 ainsi qu'aux articles 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne et relevées dans les affaires dont elles sont saisies* ». Le terme de « *consultation sur les pratiques* » circonscrit l'avis à l'appréciation des pratiques. En revanche, la procédure

d'*amicus curiae* pourrait me sembler-t-il être utilisée, en raison d'une formulation plus large.

En effet, l'alinéa 3 de l'article 15 du règlement 1/2003 prévoit la faculté pour les autorités nationales de concurrence des Etats Membres de soumettre leurs observations écrites d'office ou orales (avec l'autorisation des juridictions) aux juridictions de leur Etat membre respectif « *au sujet de l'application de l'article 81 CE ou 82 CE* ». La faculté, pour la Commission européenne, d'intervenir comme *amicus curiae* devant les juridictions nationales est encore plus large que celle offerte aux autorités de concurrence nationales : l'intervention de la Commission, dans les mêmes formes, devant les juridictions nationales est prévue quant à elle « *lorsque l'application cohérente de l'article 81 ou 82 du traité l'exige* ».

Je n'envisage donc pas de refus, car les juges et la Cour feront en sorte que ces demandes soient justifiées, claires et centrées sur les cas les plus problématiques.



Entretien avec Anne-Sophie Choné-Grimaldi : Les actions privées en réparation du dommage concurrentiel

Quels sont les principaux changements apportés par la directive ?

La directive a pour objectif à la fois de favoriser le développement des actions civiles et d'unifier les règles applicables à cette matière dans les différents Etats membres. Pour remplir le premier objectif, la directive allège la charge probatoire qui pèse sur les victimes, d'une part, en favorisant leur accès à des éléments de preuve détenus par les défendeurs et par des autorités de concurrence, d'autre part en attribuant une valeur de présomption irréfragable à l'infraction établie par une autorité de concurrence lors d'une action intentée en public enforcement. Pour remplir le second objectif, la directive retient un principe de réparation intégrale du dommage d'où il devrait

résulter une interdiction de prononcer des dommages-intérêts punitifs.

Croyez-vous que la directive réduira le forum shopping ?

La directive ne règle pas toutes les questions et laisse encore une marge de manoeuvre importante aux Etats membres, comme l'a révélée le dossier paru à ce sujet dans la revue Concurrences (voir Revue Concurrences N° 2-2015 : «La transposition de la Directive 2014/104 relative aux actions en dommages et intérêts pour violation du droit des pratiques anticoncurrentielles», F. Wagner-von Papp, A.-S. Choné-Grimaldi, S. Pietrini, F. Bien, R. Amaro, A. E. Bass, P. Camesasca, P. Hitchings, L. Loras, M. Angel Malo, mai 2015, pp. 11-37).

On sait que les juridictions britanniques sont et resteront attractives. Le Brexit renouvelle considérablement les termes du débat.

Vous connaissez bien le sujet de l'abus de position dominante. Que pensez-vous de l'extension de la présomption à ce type d'infraction ?

On sait déjà à quel point le système de présomption de dommage, connu dans d'autres branches du droit civil, a peu d'utilité. La question est celle de l'évaluation du dommage. Présumer son existence n'a ni sens, ni utilité. En matière d'abus de position dominante, une telle présomption de dommage serait d'autant plus inappropriée que l'abus peut être sanctionné avant même d'avoir provoqué l'effet d'éviction redouté.



Vidéos



Chantal ARENS
Cour d'appel, Paris



David BOSCO
Aix-Marseille Université



Guy CANIVET
Cour de cassation, Paris



Béatrice CHARLIER-BONATTI
Tribunal de commerce Evreux / TGI
Paris



Anne-Sophie CHONÉ-GRIMALDI
Université Paris-Ouest Nanterre



Gildas DE MUIZON
Deloitte Economic Consulting, Paris



Jacqueline RIFFAULT-SILK
Cour de cassation, Paris



Vasil SAVOV
CDC Cartel Damage Claims, Bruxelles

Témoignages

« Conférence très intéressante sur un thème d'actualité que les entreprises doivent s'approprier dès aujourd'hui. »

CHRISTINE HOTZ, Aéroports de Paris

« Conférence très bien animée, et instructive. L'idée d'un cas pratique était très bonne »

BARBARA MONTI, Fidal

« Contenu d'un remarquable niveau technique »

JEAN-LUC GUITERA, KPMG

« Voici un colloque, organisé à la CA de Paris, sur la réparation du préjudice né de pratiques anticoncurrentielles qui tombe à point nommé ! Le jour de la publication des textes de transposition... »

CHRISTINE PENICHON,
Cour de cassation

210 participants

50 ENTREPRISES

Aéroports de Paris	Gilead Sciences
Afep	GRDF
Apple	Groupe Holder
Avril	GSK
Bouygues Telecom	I.I.B.F.
BPCE	ILIAD
Canal+ Overseas	ITM Alimentaire
Candy Hoover	L'Oréal
Capgemini	La Poste
CFPR	Lactalis
Cora/Provera	Lagardère Active
Coty	LG Electronics
Direct énergie	Manpower
EDF	Moët Hennessy
Engie	Orange
Fnac - Darty	Presstalis
Geodis	Procter & Gamble

PSA
RATP
SCET
SFR
SNCF Mobilités
Société Générale
Solocal group
Sorgem Evaluation
STEF
TDF
Teva Santé
Thales
Total
UFC Que Choisir
Unilever
Veolia

14 INSTITUTIONS

Autorité de la concurrence
CCE
CCIP
Conseil d'Etat
Cour d'appel de Paris
Cour de cassation
DG COMP
DGCCRF
Ministère de la Justice
Ministère des Affaires étrangères et du Développement international
SPF Economie
Tribunal de commerce de Montpellier
Tribunal de commerce de Nancy
Tribunal de commerce de Paris

67 CABINETS D'AVOCATS

3Dtic	Colbert
Allen & Overy	Coursin
August Debouzy	Darrois Villey
Aurélie Levrel avocats	DCCA
Baker McKenzie	DDG
BDGS	De Pardieu
Bird & Bird	Dechert
Borrel Avocats	Dentons
Bredin Prat	DS Avocats
Cleary Gottlieb Steen & Hamilton	EY
Clifford Chance	Fidal
CMS-BFL	Fieldfisher
Cohen-Tanugi Avocats	Franklin
	Fréget - Tasso de Panafieu

Freshfields
Garretson
Gate avocats
GGV
Gide Loyrette Nouel
Gilles Buis
Gontier Bernard
Gowling
Grall & Associés
Granrut
HWH Avocats
JCCA
Jones Day
KLINT

Kramer Levin	McDermott Will & Emery
La Bruyère	Orrick
Latham & Watkins	Osborne Clarke
Latournerie Wolfrom	Piwnica
LeMore Avocat	Reed Smith
Levrel	SCP Granrut
LexCase	UGGC
LexSensis	Veil Jourde
Linklaters	Vogel & Vogel
Lmt Avocats	Weil, Gotshal & Manges
LPLG Avocats	White & Case
LWA	Willkie Farr & Gallagher
Magenta	
Mario Celaya	

DEMAIN LA CONCURRENCE

8^{ème} Conférence internationale de la Revue Concurrences

PARIS 26 juin 2017 | 8.30 - 19.00



08.30 Petit déjeuner et inscriptions

08.45 **REMARQUES INTRODUCTIVES**

Frédéric Jenny | Président, Comité concurrence, OCDE, Paris |
Président, Comité International, Revue Concurrences |
Professeur d'économie, Co-Directeur CEDE, ESSEC

09.00 **OUVERTURE**

Marc van der Woude | Juge et Vice-Président,
Tribunal de l'Union européenne, Luxembourg

09.45 **AUTORITÉS DE CONCURRENCE :
VERS DES AUTORITÉS PLUS
INDÉPENDANTES ET PLUS FORTES ?**

José María Marín Quemada | Président, Autorité espagnole
de concurrence, Madrid

Wouter Wils | Conseiller Auditeur, Commission européenne, Bruxelles |
Professeur invité, King's College London

Eric Barbier de La Serre | Avocat Associé, Jones Day, Paris

Frank Maier-Rigaud | Directeur exécutif, Economie de la concurrence
Europe, NERA, Berlin | Professeur, IÉSEG School of Management, Paris

MODÉRATEUR : LAURENCE IDOT | Professeur, Université Paris II
Panthéon-Assas | Membre, Autorité de la concurrence, Paris |
Présidente, Comité scientifique, Revue Concurrences

11.15 Pause café

11.30 **INNOVATION ET CONCURRENCE :
LES CONCENTRATIONS
FAVORISENT-ELLES L'INNOVATION ?**

Carles Esteva Mosso | Directeur général adjoint chargé
des concentrations, DG COMP, Bruxelles

Andrea Coscelli | Directeur exécutif, Competition & Markets Authority,
Londres

Justus Haucap | Directeur, Institute for Competition Economics,
Düsseldorf

Cristina Caffarra | Vice-Président, Chef de la pratique européenne
de concurrence, CRA, Bruxelles/Londres

Hugues Calvet | Avocat associé, Bredin Prat, Paris

MODÉRATEUR : ISABELLE DE SILVA | Présidente, Autorité de la concurrence, Paris

13.00 Déjeuner

14.30 **AIDES D'ETAT ET FISCALITÉ :
EST-CE VRAIMENT UN PROBLÈME
DE CONCURRENCE ?**

Gert-Jan Koopman | Directeur général adjoint chargé
des aides d'Etat, DG COMP, Bruxelles

Damien Neven | Professeur, The Graduate Institute, Genève |
Economiste, Compass Lexecon, Bruxelles

Jacques Derenne | Avocat Associé, Sheppard Mullin Richter
& Hampton, Bruxelles

MODÉRATEUR : FRÉDÉRIC JENNY | Président, Comité concurrence,
OCDE, Paris

16.15 Pause café

16.30 **POLITIQUES DE CONCURRENCE :
LA CONCURRENCE PEUT-ELLE ÊTRE
POLITISÉE ?**

Cecilio Madero | Directeur général adjoint chargé
des activités Antitrust, DG COMP, Bruxelles

Kaarli Eichhorn | Directeur juridique groupe -
Concurrence et stratégies, General Electric, Bruxelles

Mathew Heim | Vice-Président et Counsel, Qualcomm,
Londres

David Spector | Professeur, Paris School of Economics

Mélanie Thill-Tayara | Avocat Associé, Dechert, Paris

MODÉRATEUR : ROBERT MCLEOD | Co-Fondateur
& directeur général, MLex, Bruxelles

18.00 Remise du prix de thèse
Concurrences 2017

18.3 Réception

Langues: Anglais - Français (Traduction simultanée)